



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 3.11.2023  
C(2023) 7472 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.108775 (2023/N)**  
                         **Aide à l'arrachage sanitaire préventif de vignes dans le cadre d'un**  
                         **programme visant à dédensifier et enrayer la flavescence dorée dans**  
                         **le vignoble de Gironde**

Madame,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le dispositif en objet, notifié en tant que régime (voir considérants (13) et (58)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ce dernier, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

#### **1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 27 juillet 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné (dénommé ci-après, « le régime notifié »), conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettre du 10 octobre 2023, enregistrée par la Commission le jour suivant, les autorités françaises ont communiqué des informations complémentaires sur le régime notifié.

S. E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (3) Le titre du régime notifié est : Aide à l'arrachage sanitaire préventif de vignes dans le cadre d'un programme de dédensification et d'enrayement de la flavescence dorée dans le vignoble de Gironde.

### **2.2. Objectif**

- (4) Le régime notifié vise à inciter des propriétaires de parcelles viticoles à supprimer des capacités de production viticoles pour un motif sanitaire et de santé végétale. Il s'agit par ce biais de maintenir une filière viticole girondine indemne de flavescence. Le régime notifié doit inciter à la suppression des capacités de production viticoles de propriétaires approchant de l'âge de la retraite ou en reconversion professionnelle plutôt qu'à rechercher un repreneur.

### **2.3. Base juridique**

- (5) La base juridique du régime notifié est constituée par le projet de décret spécifique portant création d'un dispositif d'aide en faveur de l'arrachage sanitaire préventif de vignes dans le département de la Gironde.

### **2.4. Durée**

- (6) La durée du régime notifié est de la date de la notification de la décision de la Commission approuvant le régime notifié jusqu'au 31 décembre 2025.

### **2.5. Budget**

- (7) Le budget global du régime notifié, provenant du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, s'élève à 30 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est la Direction départementale des territoires et de la mer (ci-après « DDTM ») de la Gironde.

### **2.6. Bénéficiaires**

- (8) Ce régime concerne des parcelles appartenant à des viticulteurs sur le point de partir à la retraite ou en reconversion professionnelle.
- (9) Les bénéficiaires du régime notifié sont :
- (a) des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472<sup>1</sup>, situées en Gironde, actives dans le secteur de la production viticole ;
  - (b) des propriétaires qui exploitent en propre les parcelles présentées à l'aide et qui souhaitent arrêter tout ou partie de leur activité viticole ;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 327 du 21.12.2022, p. 1.

- (c) des propriétaires dont les parcelles présentées à l'aide sont exploitées dans le cadre d'un bail par une entreprise agricole qui souhaite arrêter tout ou partie de son activité viticole<sup>2</sup>.
- (10) Sont exclues du bénéfice de l'aide :
- (a) les entreprises qui ne répondent pas aux normes de l'Union ;
  - (b) les propriétaires exploitants, disposant de plantations illégales ou de superficies plantées sans autorisation de plantation visées à l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013<sup>3</sup>.
- (11) De même, aucune aide ne sera accordée dans le cadre du régime notifié aux entreprises en difficulté au sens du point 33(63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>4</sup> (ci-après, « les lignes directrices »).
- (12) Enfin, conformément au point (25) des lignes directrices, aucune aide ne sera accordée aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

## **2.7. Description du régime notifié**

- (13) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime. Aucune aide analogue ne figure dans le plan stratégique national (ci-après « PSN »).

### *2.7.1. Contexte*

- (14) Les autorités françaises ont indiqué que le vignoble girondin était touché par la flavescence dorée, une maladie mortelle de la vigne détectée pour la première fois en 1950. En provoquant le dépérissement des plants, la maladie a causé des pertes de rendement sévères. En dépit des différentes mesures de lutte obligatoires instaurées au fil des années, la maladie n'a pu être éradiquée.
- (15) La maladie est actuellement présente sur l'ensemble du vignoble bordelais et ne peut être aisément éradiquée notamment du fait de la difficile détection de la maladie dans ses prémices, mais également parce que le vignoble girondin est très dense. La lutte actuelle est organisée par le biais de deux passages d'insecticides annuels afin de détruire la cicadelle, l'insecte vecteur de la maladie.
- (16) Malgré les insecticides, le problème sanitaire persiste car la situation difficile de la filière du vin de Bordeaux marquée par la décroissance de la consommation du vin rouge comporte un risque d'un mauvais entretien de certaines surfaces

---

<sup>2</sup> Sont éligibles des propriétaires de parcelles de vignes dont le bail a été rompu récemment, à condition qu'il s'agisse bien de parcelles exploitées en 2022, et entretenues en 2023 par les propriétaires pour être en capacité de production dans le respect des obligations sanitaires en vigueur.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/1001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.

<sup>4</sup> JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

viticoles qui constitueraient un réservoir pour la flavescence dorée et d'autres maladies nécessitant le recours à des produits phytosanitaires.

### 2.7.2. *Approche retenue*

- (17) Compte tenu de l'ampleur des surfaces concernées et de la nécessité d'agir rapidement au regard du contexte économique, l'État a décidé d'appuyer l'engagement de la profession dans cette stratégie par une aide versée au titre du régime notifié qui vise à accompagner financièrement l'arrachage de vignes avec un objectif de renaturation ou de reboisement sans poursuite d'activité agricole.
- (18) D'après les autorités françaises, l'intervention de l'État est justifiée par la nécessité de remédier à une défaillance de marché. En effet, au vu de la valeur des terres viticoles et du coût de la réalisation d'opérations d'arrachage de parcelles de vignes, les PME, dont la capacité d'autofinancement est limitée, ne pourraient procéder à la suppression des vignes par leurs propres moyens. En outre, les conditions du marché ne pourraient pas encourager ni soutenir une démarche de dédensification des vignobles afin de limiter la propagation d'une maladie de la vigne.
- (19) Les autorités françaises ont choisi de recourir à l'octroi d'une subvention directe payable en une fois car cette forme d'aide est la plus appropriée pour apporter rapidement aux viticulteurs la trésorerie nécessaire à la suppression de la capacité de production.
- (20) Par leur appui à une stratégie de réduction de densité du vignoble visant à freiner la diffusion de la maladie par propagation géographique et à éviter le développement de vignes mal entretenues qui constitueraient des réservoirs de flavescence dorée et d'autres maladies, les autorités françaises estiment que le régime notifié permet le maintien et le développement de la viticulture dans un département où elle représente près de 48 000 emplois et 4 milliards d'euros de chiffre d'affaires.
- (21) Par ailleurs, la suppression de capacités de production et le maintien de parcelles indemnes de flavescence devraient induire un recours moindre à des traitements phytosanitaires dédiés à la lutte contre cette maladie.
- (22) Selon les autorités françaises, le régime notifié poursuit donc les objectifs spécifiques suivants du règlement (UE) 2021/2115<sup>5</sup> qui sont de :
  - (a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union ;
  - (b) accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme ;
  - (c) contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats ;

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, JO L 435, 6.12.2021 p.1

(d) faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales.

- (23) Les autorités françaises ont en outre précisé que le régime notifié ne contrevient pas aux dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment aux règles de l'Union relatives au secteur du vin.

#### 2.7.3. *Calendrier et zone géographique*

- (24) Le régime notifié a prévu de permettre une indemnisation pour des arrachages de parcelles de vignes qui seront réalisés du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 30 avril 2024. Les autorités françaises ont cependant indiqué qu'aucune aide ne serait octroyée avant l'approbation du régime par la Commission (voir considérant (6)). Une seconde vague d'indemnisation pourrait être prévue pour des arrachages du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 avril 2025 en fonction des demandes 2023-2024 formulées.
- (25) Le régime notifié est applicable aux seules parcelles de vignes localisées dans le département de la Gironde. La surface visée est estimée à 6 400 hectares, soit 6 % du vignoble bordelais.

#### 2.7.4. *Forme de l'aide*

- (26) L'aide prendra la forme d'une subvention directe payable en un seul versement.

#### 2.7.5. *Coûts admissibles*

- (27) Les autorités françaises ont indiqué que les coûts éligibles comprennent :
- (a) les coûts liés à la suppression de la capacité de production, à savoir les coûts d'arrachage des parcelles de vignes concernées et
  - (b) la perte de valeur des terres.
- (28) Les autorités françaises ont confirmé que les coûts admissibles sont étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.
- (29) Les autorités françaises ont indiqué qu'aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres seront avant impôts ou autres prélèvements. La TVA n'est pas éligible à l'aide.

#### 2.7.6. *Montant de l'aide*

- (30) Les autorités françaises ont choisi un paiement forfaitaire calculé selon l'option de coûts simplifiés.
- (31) Concernant la valeur marchande des parcelles, les autorités françaises ont expliqué que le montant des parcelles avant arrachage était évalué à 10 500 euros l'hectare<sup>67</sup>. Les chiffres fournis relatifs aux parcelles sans vignes dans la région

---

<sup>6</sup> Source : <https://www.le-prix-des-terres.fr/carte/vigne/Bordeaux-Aquitaine/Gironde/Bordeaux%20rouge/>

<sup>7</sup> Tous les montants indiqués dans la présente décision sont « hors taxe ».

s'élèvent à 4 000 euros<sup>8</sup> net vendeur pour l'année 2022. Les autorités françaises ont précisé que cette valeur n'inclut pas le montant des transactions des vignes en appellations régionales (Médoc, Haut-Médoc, Graves, etc), sous-régionales (Côtes de Bourg, etc.) et communales (Pommerol, Saint-Emillion, etc) plus prestigieuses et plus valorisées.

- (32) D'après une analyse des experts de la SAFER<sup>9</sup> visant à calculer la perte de valeur d'une terre sur laquelle il ne sera pas possible d'envisager une production agricole par la perte de l'usufruit temporaire de cette terre sur une période de vingt ans, il est possible d'estimer que la servitude de non-production agricole imposée par le régime se traduit par une décote du prix des terres d'environ 1 100 euros par hectare. Sur cette base, les experts de la SAFER considèrent que la valeur des terres sans vigne et sans activité agricole pendant vingt ans qui devrait être retenue pour calculer la perte de valeur associée au respect des conditions de l'aide passerait de 4 000 à 2 900 euros par hectare, ce qui porterait la perte de valeur des terres arrachées à 7 600 euros par hectare.
- (33) Les autorités françaises ont en outre pris en compte le coût d'arrachage fixé à 1 600 euros<sup>10</sup> par hectare de vigne dans la région Nouvelle-Aquitaine. Les chiffres de l'étude fournie à l'appui de la notification se fondent sur des données datant de 2020 et 2021 qui ne prennent pas en compte l'évolution des coûts suite à l'inflation généralisée de 7,5 % liée au conflit en Ukraine et à la hausse des coûts de l'énergie. La prise en compte de l'inflation porterait le coût moyen d'arrachage pour la région Nouvelle-Aquitaine à près de 1 800 euros par hectare.
- (34) Le montant de l'aide total s'élève donc à la somme de la valeur marchande des parcelles à laquelle s'ajouterait le coût de l'arrachage soit 9 400 euros par hectare.
- (35) Sur cette base, les autorités françaises ont fixé le montant de l'aide à 6 000 euros par hectare arraché.
- (36) Les autorités françaises ont indiqué que si, à l'issue de l'instruction de l'ensemble des dossiers, la surface totale demandée conduit à dépasser l'enveloppe budgétaire allouée de 30 millions d'euros, un coefficient stabilisateur égal à la

---

<sup>8</sup> Le prix des terres est issu de l'opération annuelle d'évaluation de la valeur vénale des terres du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Dans le cadre de cette opération, ce prix est établi conjointement par le service régional compétent de l'information statistique et économique du ministère et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de la région Nouvelle-Aquitaine, selon une méthodologie du service de la statistique et de la prospective du ministère, visant à estimer le prix moyen des terres en vignes et des terres à vignes. Les terres à vignes sont définies comme des terres à vigne d'appellation, qui, une fois plantées, sont susceptibles de produire des vins AOC même si actuellement elles sont en terres labourables, en vergers ou en prairies.

<sup>9</sup> Les SAFER sont des sociétés anonymes, sans but lucratif, avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances. Les missions des SAFER sont régies par l'article L141-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ces missions consistent notamment à assurer la transparence du marché du foncier rural par le traitement de toutes les informations de marché. À cet effet, les SAFER sont préalablement informées par le notaire ou par le cédant ou le cessionnaire de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières dans leur ressort. Les SAFER communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles.

<sup>10</sup> CER France, Étude sur les coûts de restructuration du vignoble, 21 novembre 2022

surface correspondant à l'enveloppe budgétaire de 30 millions d'euros, soit 5 000 hectares, divisée par le total des surfaces demandées sera appliqué à chaque hectare demandé à l'aide.

#### 2.7.7. *Intensité de l'aide*

- (37) Vu que le montant de la perte a été évalué à 9 400 euros par hectare (considérants (30) à (34)) et que l'aide versée sera de 6 000 euros par hectare (considérant (35)), l'intensité maximale de l'aide est de 64 %.

#### 2.7.8. *Demande d'aide*

- (38) Les demandes d'aides devront être déposées du 15 septembre au 15 octobre 2023 sur le site internet *Mes démarches.fr*.
- (39) Les autorités françaises ont confirmé que les demandes d'aides devront être déposées avant le début des travaux d'arrachage.
- (40) Pour bénéficier de l'aide, les demandeurs propriétaires exploitants doivent déposer une demande d'aide comportant les informations suivantes :
- (a) le nom, l'adresse, la qualité, le mode de faire-valoir de l'exploitant ;
  - (b) le numéro d'immatriculation au casier viticole, le numéro de SIRET ;
  - (c) la taille de l'entreprise ;
  - (d) une attestation du demandeur que son entreprise n'est pas en difficulté ;
  - (e) une attestation du demandeur que son entreprise ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
  - (f) une attestation du demandeur qu'il respecte les normes de l'Union européenne ;
  - (g) une attestation du demandeur que son entreprise n'exploite pas de plantations illégales ou des superficies plantées sans autorisation de plantation ;
- (41) La demande d'aide déposée par les propriétaires non-exploitants doit comporter les informations suivantes :
- (a) le nom, l'adresse du propriétaire non exploitant ;
  - (b) le document démontrant la propriété de la(des) parcelle(s) objet de la demande d'aide ;
  - (c) d'autres documents à fournir par les propriétaires sans exploitant tels que qu'une attestation d'abandon de fermage ;
  - (d) une attestation du demandeur qu'il respecte les normes de l'Union européenne ;
  - (e) une attestation du demandeur que les parcelles objet de la demande d'aide n'ont pas été plantées de façon illégale ou sans autorisation de plantation.

#### 2.7.9. *Engagements des bénéficiaires*

- (42) Les autorités françaises ont indiqué qu'elles demanderont un engagement juridique par lequel le bénéficiaire de l'aide atteste de sa décision définitive et irrévocable de démanteler ou de supprimer définitivement la capacité de

production en cause et s'engage à arracher définitivement et de façon irréversible les parcelles de vignes visées par la demande d'aide et à ne pas replanter ailleurs.

- (43) En outre, les bénéficiaires doivent s'engager à :
- (a) à reboiser ou à convertir en zone naturelle (jachère, zone humide, tourbière...) les parcelles concernées dans un délai de 2 ans suivant l'arrachage et pour une période de 20 ans et
  - (b) à maintenir pour cette période de 20 ans dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (ci-après « BCAE ») conformément aux normes BCAE établies sur la base du titre III, chapitre I, section II du règlement (UE) 2021/2115 et de ses dispositions d'application, dans l'hypothèse où il souhaiterait réutiliser les parcelles dans un but agricole à l'issue de la période de 20 ans ;
- (44) Ces engagements lient également tout acquéreur ultérieur des terres concernées.
- (45) Les autorités françaises ont indiqué que seul donnerait droit à l'aide l'arrachage consistant en un dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.
- (46) En outre, les autorités françaises ont précisé que des contrôles sur place pourront être réalisés par l'autorité d'octroi et les services régionaux compétents afin de s'assurer du respect de ces engagements.

#### 2.7.10. Parcelles concernées

- (47) Les parcelles concernées par la demande d'aide doivent avoir une superficie minimale d'un hectare et avoir été réellement utilisées de façon constante au cours des cinq années précédant l'arrachage.
- (48) Lors de l'instruction de tous les dossiers avant l'octroi de l'aide aux demandeurs, les autorités françaises ont prévu un contrôle systématique portant sur les points suivants :
- (a) les parcelles de vignes présentées à l'aide doivent avoir été plantées au plus tard en 2018 (campagne viticole 2017-2018) selon les informations issues du casier viticole informatisé (ci-après « CVI ») ;
  - (b) l'exploitant ou le dernier exploitant des parcelles aidées a déposé auprès des Douanes une déclaration de récolte au titre de la campagne 2022-2023 (données issues du CVI) – un contrôle de cohérence avec la surface de l'exploitation plantée en vigne au CVI sera effectué par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à l'instruction des dossiers ;
  - (c) les parcelles présentées à l'aide ne doivent pas avoir déjà été abandonnées ou non entretenues. En ce sens, un contrôle croisé sera réalisé par la DDTM avec les bases de données de l'administration qui permettent d'identifier les parcelles en friches (plusieurs sources de données seront utilisées : le CVI, la base de données de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) dans le cadre de la



lutte contre la flavescence dorée construite en collaboration avec le groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON Gironde) et la fédération régionale des groupement de défense contre les organismes nuisibles (FREDON Aquitaine)).

- (49) Les autorités françaises ont confirmé que les parcelles ne seront pas éligibles si les capacités de production ont déjà été auparavant supprimées ou que cette suppression semble inévitable.
- (50) En outre, aucune aide ne sera versée pour les parcelles de vignes :
- (a) déjà abandonnées telles que définies à l'article 2(1)(d) du règlement délégué (UE) n°2018/273<sup>11</sup>, à savoir les parcelles plantées en vigne mais qui ne sont plus régulièrement soumises à des opérations culturales pour en obtenir un produit commercialisable depuis plus de cinq campagnes viticoles ;
  - (b) faisant déjà l'objet d'un engagement d'arrachage dans le cadre d'une replantation anticipée ;
  - (c) plantées de façon illégale ou sans autorisation de plantation de vigne.
- (51) La suppression des capacités de production pourra être totale ou partielle. Il sera possible de ne supprimer qu'une partie de la capacité de production d'un bénéficiaire que si elle est justifiée par la volonté de maximiser le nombre de parcelles concernées par la stratégie de dédensification du vignoble. L'arrachage partiel sera mis en œuvre selon les mêmes modalités et contrôles que ceux prévalant pour un arrachage total.

#### *2.7.11. Demande de paiement*

- (52) Après les travaux d'arrachage, les demandeurs doivent déposer une demande de paiement comportant notamment :
- (a) les pièces justificatives de la date de réalisation des travaux et de l'arrachage des parcelles aidées ;
  - (b) une renonciation aux autorisations de replantation (formulaire des Douanes)
  - (c) un engagement du demandeur à :
    - ne pas avoir demandé ou perçu une indemnisation de l'État, de collectivités territoriales et d'établissement public pour le même objet et les mêmes parcelles ;
    - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide jusqu'à la fin de la vingtième année civile suivant l'autorisation de commencer les travaux.

---

<sup>11</sup> Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission.

- (53) La période de dépôt des demandes de paiement sera ouverte du 15 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> juin 2024.

#### 2.7.12. *Cumul*

- (54) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide au titre du présent régime ne pourra être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une autre aide d'État, ni avec une aide de minimis octroyée par un autre financeur public.
- (55) Elles ont également confirmé que les aides d'État en faveur du secteur agricole ne seraient pas cumulées avec les paiements visés aux articles 145 et 146 du règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles si un tel cumul devait aboutir à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux prévus dans les lignes directrices.
- (56) L'intervention 58.01 du PSN relative à la restructuration et à la reconversion du vignoble vise à prendre en charge une partie des coûts et la perte de recette de bénéficiaires souhaitant replanter une parcelle arrachée par la voie d'une autorisation de replantation. Elle vise à améliorer la compétitivité des viticulteurs, et non à supprimer des capacités de production pour un motif sanitaire. Bien que les deux dispositifs poursuivent un objectif différent, le projet de décret prévoit une interdiction de cumul. Ainsi, les parcelles engagées dans un programme de replantation anticipée de l'intervention 58.01 sont exclues du bénéfice de l'aide au titre régime notifié. De même, les parcelles objets régime notifié ne généreront pas d'autorisation de replantation et seront inscrites au CVI comme ayant fait l'objet d'un arrachage sanitaire préventif.
- (57) Les autorités françaises ont expliqué qu'elles ne prévoyaient pas de notifier d'aides au titre des sections 1.1.1.1, 2.1.1 et 2.1.2 des lignes directrices.

#### 2.7.13. *Transparence*

- (58) Le présent régime d'aide sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>
- (59) Les autorités françaises ont confirmé que les aides versées au titre du présent régime et le nombre de bénéficiaires seraient recensés dans le rapport annuel sur les aides d'État présenté à la Commission européenne conformément au règlement (UE) 2015/1589 du Conseil<sup>12</sup> et au règlement (CE) n° 794/2004<sup>13</sup>.
- (60) Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros sur le *Transparency Award Module* (TAM) dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L248 du 24.9.2015, p.9

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140 du 30.4.2004, p.1

- (61) Les dossiers des aides octroyées dans le cadre de ce régime seront conservés pendant une période de 10 ans et seront mis à disposition du grand public sans restriction à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande.

### 3. APPRÉCIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (62) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (63) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (64) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.3, 2.6 et 2.7), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point 33(13) des lignes directrices.
- (65) Le régime notifié est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique nationale (voir considérant (5)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (7)).
- (66) Le régime notifié confère aux bénéficiaires un avantage sous forme d'une subvention directe (voir considérant (26)), qu'ils n'auraient pas eue dans des conditions normales de marché.
- (67) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (9)). Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>14</sup>.
- (68) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur

---

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>15</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des productions viticoles où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime notifié est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (69) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime notifié constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Compatibilité de l'aide**

#### *3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (70) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (71) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

#### *3.2.2. Application des lignes directrices*

- (72) La partie II, Chapitre 1, Section 1.3.1.1 des lignes directrices relative aux aides destinées à la « suppression de capacités pour des motifs de santé animale, végétale ou humaine ou pour des motifs sanitaires, éthiques, environnementaux ou climatiques » est applicable.
- (73) En vertu du point (423) des lignes directrices, la Commission considérera les aides à la suppression de capacités de production comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3 et aux dispositions de la section 1.3.1.1. de la partie II, chapitre 1.
- (74) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

---

<sup>15</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

3.2.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

*Faciliter le développement de l'activité économique bénéficiant d'une aide*

- (75) L'activité économique soutenue par le régime notifié est celle de la production viticole dans le département de la Gironde (considérant (9)). Comme expliqué par les autorités françaises au considérant (14), en provoquant le dépérissement des plants, la flavescence dorée a causé des pertes de rendement sévères. L'arrachage des vignes vise à freiner la diffusion de la maladie par propagation géographique et à éviter le développement de vignes mal entretenues (considérant (20)). L'arrachage permettra donc de mieux protéger les vignobles en production contre la maladie et de maintenir les rendements.
- (76) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique et préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée. Les autorités françaises ont fourni les explications demandées aux considérants (20) à (22). Les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont donc respectées.

*Effet incitatif*

- (77) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique. Les considérants (4) et (18) montrent, d'une part, que l'aide vise à limiter la reprise des vignobles appartenant à des propriétaires sur le point de quitter le secteur de production et, d'autre part, que la situation financière des exploitations concernées n'aurait pas permis d'envisager l'option de l'arrache sanitaire qui nécessite le déploiement de moyens qui a pour résultat final de faire perdre de la valeur aux parcelles concernées. Il peut donc être considéré que le régime notifié est conforme aux conditions énoncées au point (47) des lignes directrices.
- (78) En vertu du point (48) des lignes directrices, les mesures d'aide d'État qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. Dans le cas d'espèce, comme l'indique le considérant (4), l'objectif du régime notifié est de supprimer des capacités de production viticoles pour un motif sanitaire et de santé végétale. Cette

suppression vise à réduire la densité des plantations en vigne afin de limiter la propagation de la flavescence dorée.

- (79) En vertu du point (50) des lignes directrices, l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Le considérant (39) montre que le régime notifié exige l'introduction de la demande d'aide auprès de l'autorités d'octroi avant le début des travaux d'arrachage.
- (80) En vertu du point (51) des lignes directrices, la demande d'aide doit au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les considérants (40) et (41) démontrent que ces exigences sont remplies.
- (81) Compte tenu des éléments des considérants (77) à (80), il peut être considéré que le régime notifié comporte un effet incitatif.

*Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union*

- (82) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime d'aide entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté.
- (83) En vertu du point (62) des lignes directrices, le recours des États membres aux mesures d'aides d'État ne peut l'emporter sur les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013. Le considérant (23) permet de confirmer que cette exigence est effectivement respectée.
- (84) La Commission constate en outre que le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices (subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).
- (85) Compte tenu des éléments des considérants (82) et (84), il peut être conclu que le régime notifié ne comporte pas de violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union.

3.2.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

*Nécessité de l'intervention de l'État*

- (86) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne peut corriger de lui-même la situation économique des entreprises girondines qui s'est dégradée du fait de la survenue d'un problème sanitaire qui impacte la récolte, expose l'ensemble du vignoble bordelais à la propagation de la flavescence dorée et menace ainsi la pérennité des exploitations agricoles (voir considérants (18) et (20)).
- (87) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.3.1.1 des lignes directrices (voir considérant (117)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71)<sup>16</sup> des lignes directrices.
- (88) Compte tenu des considérants (86) et (87), il est raisonnable de conclure qu'il est nécessaire que l'État intervienne.

*Caractère approprié de l'aide*

*Adéquation entre différents instruments d'action*

- (89) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.3.1.1 des lignes directrices (voir considérant (117)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (90) Le point (74) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, puisque le PSN ne prévoit pas de compensation analogue à celle prévue par le régime notifié (voir considérants (13) et (56)).

*Caractère approprié des différents instruments d'aide*

- (91) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Comme indiqué par les autorités françaises au considérant (19), la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle permet de soutenir une démarche visant à limiter la propagation d'une maladie et de déclencher rapidement les travaux d'arrachage qui ne seraient pas entrepris aussi rapidement avec une aide sous une forme différente.

---

<sup>16</sup> Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

- (92) La Commission considère que l'argumentation des autorités françaises du considérant précédent est recevable et par conséquent, que le régime notifié a recours à un instrument d'aide approprié.

*Proportionnalité de l'aide*

- (93) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En l'espèce, l'indemnité perçue pour l'arrachage aboutira à une indemnisation qui n'excèdera pas 64 % des pertes subies, comme l'indique le considérant (37). Par conséquent, la Commission estime que l'aide est limitée au minimum nécessaire.
- (94) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Ces dispositions sont respectées, comme le montrent les considérants (35) et (37) et les considérants (111) et (113).
- (95) En outre, en vertu du point (87) des lignes directrices, les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. En l'espèce, ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications des considérants (28), (29) et (52) du fait que l'utilisation de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines garantissent un calcul fiable des pertes subies.
- (96) En outre, les autorités françaises ont indiqué au considérant (30) que l'octroi se ferait selon les options des coûts simplifiés. En vertu du point (95) des lignes directrices, le montant de l'aide établi en vertu de cette option doit être établi selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants : i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ; ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ; iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels. Les considérants (31) à (34) montrent que ces exigences ont effectivement été respectées.
- (97) En vertu du point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (29).
- (98) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (93) à (97), la Commission considère que le régime notifié est proportionné.



### *Cumul*

- (99) En matière de cumul, les autorités françaises ont confirmé au considérants (54) à (56) qu'elles se conformaient aux dispositions des points (104) et (106) des lignes directrices. Par conséquent, les règles en matière de cumul sont prises en compte et respectées.

### *Transparence*

- (100) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectées, comme le montrent les considérants (58) à (61).

### *Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges*

- (101) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. En outre, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (voir considérants (4) et (8) à (12)), il est proportionné (voir considérant (98)) et limité à la compensation des pertes subies par les bénéficiaires (voir considérants (30) à (36)).
- (102) Compte tenu des éléments développés au considérant (101), il peut être conclu que le régime notifié ne comporte pas d'effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges.

### *Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.3.1.1 des lignes directrices de la Partie II, chapitre 1 relative à la « suppression des capacités de production pour des motifs de santé animale, végétale ou humaine ou pour des motifs sanitaires, éthiques, environnementaux ou climatiques »*

- (103) En vertu du point (424) des lignes directrices, la suppression de capacités est effectuée pour des motifs de santé animale, végétale ou humaine ou pour des motifs sanitaires, éthiques ou environnementaux. Concernant le régime notifié, les autorités françaises ont exposé aux considérants (15) et (16) les difficultés à lutter contre la flavescence dorée, maladie provoquée dans les vignes girondines par un phytoplasme véhiculé de parcelle en parcelle par un insecte, la cicadelle. Par conséquent, le régime notifié est conforme aux exigences du point (424) des lignes directrices puisque motivé par un motif de santé végétale.
- (104) En vertu du point (425) des lignes directrices, le bénéficiaire doit prendre la décision définitive et irrévocable de démanteler ou supprimer définitivement la capacité de production en cause. Cette décision doit impliquer la suppression complète des capacités de l'entreprise concernée ou, dans des cas dûment justifiés, de la suppression partielle de capacités. Le bénéficiaire s'engage de manière définitive et irréversible à supprimer la capacité de production en cause et qu'il s'engage à ne pas la recommencer la même activité ailleurs. Les autorités

françaises ont détaillé l'ensemble de ces obligations aux considérants (42) à (46) et (52).

- (105) Les autorités françaises se sont également assurées que les engagements lieront tout acquéreur ultérieur des terres de vignoble arrachées, comme le montre le considérant (44).
- (106) Le point (426) des lignes directrices précise que seules les entreprises qui ont réellement exercé une activité de production et seules les capacités de production qui ont réellement été utilisées constamment au cours des cinq années précédant leur suppression peuvent bénéficier de l'aide. Les considérants (47) à (50) démontrent que les futurs bénéficiaires remplissent effectivement ce critère.
- (107) Dans les cas où la capacité de production a déjà été définitivement supprimée, ou lorsque cette suppression semble inévitable, il n'y a pas d'effort de contribution minimale suffisante de la part du bénéficiaire et l'aide ne peut pas être octroyée. Le considérant (49) démontre que les producteurs dans cette situation ne pourront pas bénéficier de l'aide au titre du régime notifié.
- (108) Les autorités françaises ont confirmé aux considérants (23) et (50) que seules les entreprises répondant aux normes de l'Union sont admissibles au bénéfice de l'aide. Les entreprises qui n'y répondent pas et qui seraient de toute façon contraintes d'arrêter leur production sont exclues.
- (109) En vertu du point (429) des lignes directrices, afin d'éviter l'érosion et d'autres effets négatifs sur l'environnement, les terres agricoles retirées de la production doivent en principe être boisées ou converties en zones naturelles dans un délai de deux ans et de manière à garantir que les effets négatifs sur l'environnement sont évités. Afin d'éviter des effets climatiques négatifs, les terres agricoles reconverties en zones humides ou en tourbières ne peuvent être boisées de manière inappropriée. Les terres agricoles peuvent également être réutilisées vingt ans après la suppression effective de la capacité. Dans l'intervalle, ces terres agricoles doivent être maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales conformément aux normes BCAE établies sur la base du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 et de ses dispositions d'application. Le considérant (43) confirme que le régime notifié se conforme à ces exigences.
- (110) En vertu du point (430) des lignes directrices, les aides octroyées au titre d'un régime d'aides doivent être accessibles à toutes les entreprises admissibles. Les autorités françaises n'ont pas indiqué aux considérants (8) et (9) qu'elles excluraient des exploitations admissibles du régime d'aide.
- (111) En vertu du point (431) des lignes directrices, les aides sont destinées à compenser la perte de valeur des actifs, à savoir leur valeur marchande actuelle. Les considérants (31) et (32) démontrent que cette disposition est effectivement respectée.
- (112) Le point (432) des lignes directrices n'est pas applicable au régime notifié.
- (113) En finançant les coûts d'arrachage, comme mentionné au considérant (33), les autorités françaises ont choisi d'avoir recours à la possibilité énoncée au

point (433) des lignes directrices selon lequel une compensation peut aussi être octroyée pour les coûts liés à la suppression de la capacité de production.

- (114) Le point (434) des lignes directrices n'est pas applicable au régime notifié.
- (115) En vertu du point (435) des lignes directrices, les aides en faveur du boisement et de la conversion de terres en zones naturelles doivent être octroyées conformément aux règles figurant aux sections 2.1.1 et 2.1.2 de la partie II et aux dispositions relatives aux investissements non productifs, prévues à la section 1.1.1.1 de la partie II des lignes directrices. Les autorités françaises ont indiqué au considérant (57) qu'elles n'octroieraient pas d'aides au titre des sections de la partie II indiquées au point (435) des lignes directrices.
- (116) En vertu du point (436), l'intensité d'aide maximale est de 100 % pour la compensation de la perte de valeur des actifs, la compensation des coûts liés à la suppression de la capacité de production, ainsi que pour la compensation des coûts sociaux obligatoires découlant de la mise en œuvre de la décision de suppression des capacités. Le considérant (37) démontre que l'aide est inférieure au taux de 100 %.
- (117) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (103) à (116), les dispositions pertinentes de la section 1.3.1.1 des lignes directrices sont respectées.
- (118) En vertu du point (423) des lignes directrices, les aides à la suppression de capacités de production sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3), point c) du traité si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3 et aux conditions énoncées à la section 1.3.1.1, partie II, chapitre 1 des lignes directrices. Au vu des considérants (75) à (102) et (103) à (117), la Commission considère que l'aide est compatible.

#### *Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide*

- (119) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115, à savoir favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié, soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat, contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat et consolider le tissu socioéconomique des zones rurales. Les considérants (17) à (22) montrent que le régime notifié est conforme à plusieurs objectifs de l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115.
- (120) En vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.3.1.1 des lignes directrices sont respectées (voir considérant (117)), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

- (121) Au vu des considérants (119) et (120), il peut être considéré que les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.
- (122) En vertu du point (139) des lignes directrices, toutes les notifications d'aides d'État doivent contenir une évaluation visant à déterminer si l'activité bénéficiant de l'aide est susceptible d'avoir un impact environnemental et/ou climatique, compte tenu de la législation relative à la protection de l'environnement et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) au titre du règlement (UE) 2021/2115. Lorsqu'il est démontré que les aides ont une incidence positive sur l'environnement et le climat, la Commission considérera que les effets positifs de ces aides ont été établis. De par les obligations énoncées au considérant (43), il peut être conclu que le régime notifié se conforme à l'exigence énoncée au point susmentionné des lignes directrices.
- (123) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.

#### *Autres considérations*

- (124) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33) 63 des lignes directrices, ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérants (11) et (12)).

#### *3.2.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié*

- (125) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le régime notifié peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, tel qu'interprété par les points pertinents des lignes directrices.

## **4. CONCLUSION**

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS  
Membre de la Commission